

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Tombé

N° AS117

AMENDEMENT

présenté par

Mme Godard, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Bellay, M. Califer, M. Delautrette,
Mme Dombre Coste, Mme Froger, M. Guedj, M. Houlié, Mme Runel et M. Simion

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« , lorsqu'elle n'est pas physiquement en mesure d'y procéder, »

les mots :

« que, selon son choix, elle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à clarifier que la personne demandant une aide à mourir puisse choisir entre auto-administration de la substance létale ou administration de cette dernière par un médecin ou un infirmier.

Le droit à l'aide à mourir est une ultime liberté : celle de pouvoir partir quand la vie n'est plus que souffrance, et qu'elle se résume à la survie.

Dès lors, dans cette ultime liberté que nous souhaitons créer, le mode d'administration de la substance létale (auto-administration ou administration par un médecin ou un infirmier) doit être choisi, ce pour plusieurs raisons.

Des patients peuvent tout à fait souhaiter partir, mais ne pas souhaiter réaliser le geste qui va les délivrer. Il faut respecter ce choix et donc autoriser ces patients à demander à un médecin ou un infirmier de les aider à partir.

De plus, l'argument du Gouvernement en séance selon lequel la primauté de l'auto-administration sur l'administration par un médecin ou par un infirmier est une ultime vérification de sa volonté

libre et éclairée de partir ne tient pas, puisque cette volonté est vérifiée au moment de l'administration (article 9, au 1° de l'article L. 1111-12-7 créé par cette proposition de loi)

Il convient donc de rétablir le choix du mode d'administration de la substance létale par respect des personnes qui choisiront de recourir à l'aide à mourir.

Tel est l'objet du présent amendement.